



## COMMISSION REGIONALE LICENCE ET MUTATION PV n°3 réunion du 15 Février 2019

Présents : MOUHALIDE Bihaki-lah, HASSANI Ibrahim, ANDAZA Benoit,

Absents : ATTOUMANI Sélémani, MOUSSOULOYOU Chamoussidine

### Ordre du jour:

- Changement de club
- Modification d'état civil
- Mutation Internationale
- Divers

### CHANGEMENT DE CLUB

#### La Commission,

Pris connaissance des oppositions pour changement de club formulées par les clubs ci-dessous qui s'opposent au départ de leurs licenciés en 2018.

Jugeant en premier ressort,  
Vu les dossiers des joueurs  
Vu les dossiers des arbitres,

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 196 RGx

Considérant que pour être recevable l'opposition doit être formulée via FOOTCLUBS dans un délai réglementaire de 4 jours après la demande. Toutes les réclamations des clubs passées ce délai ne seront pas prises en compte car irrecevables.

Conformément à la circulaire de la Fédération Française de Football (FFF) fixant les conditions relatives à l'opposition au changement de club selon les articles 103 à 105, art. 193 et 196 des RGx. L'opposition s'étudie selon les deux points suivants :

Sur la forme : L'opposition doit être clairement exprimée par un motif précis et une obligation de faire figurer s'il y a les montants que le joueur doit au club.

Sur le fond : Les critères qui rendront une opposition recevable sont les suivants :

- **Non-paiement de la cotisation 2018**, le club doit apporter la preuve que le joueur / arbitre n'a pas payé sa cotisation annuelle.



- **Dettes** (non-restitution d'équipement appartenant au club, frais de cartons, frais de changement de club). Ces dettes doivent avoir fait l'objet d'une reconnaissance de dettes signée par les deux parties.
- **Pour raison sportive** : le club doit apporter des preuves et documents qu'il a un flux massif de départ de joueur qui peut mettre en péril l'engagement d'une équipe et la situation sportive du club. C'est-à-dire qu'avec le départ du joueur l'équipe ne pourra plus jouer avec un effectif complet.

<u>Nom du licencié</u>	<u>Club quitté</u>	<u>Club demandé en 2019</u>	<u>Sanctions</u>
<b>ABDOURAHAMANE Massoundi</b> n°2546843619	<b>FOUDRE 2000</b>	<b>TORNADE MAJICAVO</b>	<b>100€ d'amende à Foudre 2000</b>
<b>FAROUKOU Abdillah</b> n°2547898191	<b>FC SUD M'BOUANATSA</b>	<b>AS NDRANAVI</b>	<b>100€ d'amende à FC SUD.</b>
<b>TOUFAILI Dhinouraini</b> n°3229630796	<b>AS JUMEAUX</b>	<b>AS NEIGE MALAMANI</b>	<b>100€ d'amende pour Jumeaux</b>

Considérant que les joueurs cités ci-dessus ont fait l'objet d'une opposition de changement de club par leurs clubs quittés.

Après instruction des dossiers par la Commission, il ressort que les clubs opposants ne fournissent aucun élément motivant l'opposition du joueur.

La commission rappelle que pour être recevable, le motif de l'opposition doit être clairement formulé et s'il y a des montants dus par le joueur, ces montants doivent être clairement figurés sur le motif.

Ci-dessus les motifs d'opposition qui sont recevables auprès de la Commission:

- Non-paiement de la cotisation annuelle.
- Dettes du joueur envers le club (ces dettes doivent faire l'objet d'une reconnaissance de dette signée par les deux parties)
- Raison sportif (le club opposant doit pouvoir prouver que le départ du joueur son équipe pourra plus jouer avec un effectif au complet)
- Non restitution d'équipements appartenant au club (le club doit aussi apporter les preuves que le joueur n'a pas restitué les équipements).

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De lever les oppositions pour changement de club formulées par les clubs quittés allant contre des joueurs cités dans le tableau ci-dessus.**
- **Le club quitté devra s'acquitter d'une amende de 100€ pour une opposition abusive comme le prévoit le règlement intérieur de la LMF.**
- **La commission invite les clubs demandés à produire la licence des joueurs.**



**Affaire : HAMADA MADI EI Anrifou n°2546886286**: Le club de l'AS ALAKARABU a fait une demande de changement de club du joueur. Le club de l'AS BANDRABOUA a formulé une opposition.

## La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur HAMADA MADI EI Anrifou était licencié lors de la saison 2018 au club de l'AS ALAKARABU.

Considérant que le 19/01/2019, le club des ENFANTS DE MAYOTTE formule une demande de changement de club du joueur.

Considérant que le club quitté ne s'est pas opposé au départ du joueur, la licence est validée au profit des ENFANTS DE MAYOTTE.

Considérant que le 25/01/2019, le club de l'AS ALAKARABU formule une demande du joueur au ENFANTS DE MAYOTTE pendant la période normale de mutation.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92 des RGx, un joueur ne peut faire l'objet de deux changements de club durant une même période.

Considérant que jusqu'à ce jour le club de l'AS ALAKARABU n'a pas inséré le bordereau du joueur.

Considérant qu'en ce sens il convient de valider la licence du joueur en faveur des ENFANTS DE MAYOTTE en période normale de mutation avec comme dernier club quitté en 2018. AS ALAKARABU.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la licence du joueur produite par les ENFANTS DE MAYOTTE**
- **D'inviter le club de l'AS ALAKARABU, pour récupérer le joueur, le club doit formuler une demande de mutation hors période avec l'accord obligatoire du club quitté.**
- **Supprimer la demande faite par l'AS ALAKARABU en période normale de mutation.**



**Affaire : SOUFFOU Kadri n°2546514340** : Le club de l'US STE MARIENNE de la Ligue de La Réunion a formulé une opposition pour changement de club du joueur. Ce dernier veut rejoindre le FC M'TSAPERRE pour la saison 2019.

## La Commission

Pris connaissance du PV n°1 de la CRLM 2019

Pris connaissance de l'extrait de PV de la Commission Régionale de Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes de la Ligue de la Réunion en date du 07/02/2019

Jugeant en premier ressort

Considérant que la CRLM avait ajourné ce dossier dans le PV n°1 en vue d'un complément d'information sur l'opposition formulée par le club auquel le joueur était licencié en 2018 : l'US STE MARIENNE de la Ligue de la Réunion.

Considérant que la Ligue Mahoraise de Football a sollicité le 05/02/2019 leur homologue de la Ligue Réunionnaise de Football pour examen du dossier.

Considérant que le courriel a été réceptionné le 06/02/2019 par le service Licence de la Ligue de la Réunion de Football.

Considérant que le 12/02/2019, le service licence de la Ligue de La Réunion fait parvenir l'extrait de PV le Régionale de Validation des Dossiers et Contrôle des Comptes (RVDCC) de ladite Ligue, réunion du 07/02/2019.

Considérant qu'après analyse du dossier par la RVDCC de la Ligue de La Réunion, elle rejette l'opposition du club de l'US STE MARIENNE à l'encontre du joueur SOUFFOU Kadri car non recevable et se voit donc dans l'obligation de qualifier le joueur pour le club de FC M'TSAPERRE pour la saison 2019.

En ces termes, le club de FC M'TSAPERRE peut procéder à la production de la licence du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De lever l'opposition formulée allant contre le joueur SOUFFOU Kadri par le club de l'US STE MARIENNE**
- **D'inviter le club de FC M'TSAPERRE à produire la licence du joueur, avec comme mention mutation normale, date d'enregistrement le 13/01/2019 et comme dernier club quitté en 2018 US STE MARIENNE.**





**Affaire : ZARKACHI Mambadi n°2543363345 :** Le club de VSS HAGNOUNDROU accuse les services de la ligue d'avoir supprimé la licence du joueur alors que le club lui avait déjà produit une licence de renouvellement.

#### **La Commission,**

Pris connaissance du courriel du VSS HAGNOUNDROU  
Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur

Jugeant en premier ressort,

#### **Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU fait valoir que :**

Le 24 janvier, le joueur ZARKACHI Mambadi est l'objet d'une demande de changement de club par le club du FC DEMBENI.

Le club de VSS HAGNOUNDROU explique la licence était déjà renouvelée et imprimée quand la demande leur ait parvenu.

Le club rajoute qu'il n'a pas eu accès au « bouton » d'opposition pour interdire électroniquement le départ du joueur.

Une opératrice de la ligue aurait supprimé volontairement la licence du joueur par connivence avec le club de FC DEMBENI.

Le joueur aurait changé d'avis et voudrait revenu à son ancien club.

Considérant que le joueur ZARKACHI Mambadi était licencié en 2018 au club de VSS HAGNOUNDROU.

Considérant que le 14/01/2019, le club de VSS HAGNOUNDROU renouvelle la licence du joueur.

Considérant que le 24/01/2019, le club de FC DEMBENI demande le changement de club du joueur.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 82-5 du RGx :

***5. Dans le cas où sont sollicitées, pour le même joueur, une licence « renouvellement » et une licence « changement de club », seule est valable la licence « changement de club » dès lors qu'elle répond aux conditions prévues par les présents règlements***

Considérant que le club de FC DEMBENI à régulière formulé la demande de changement de club du joueur. La licence produite par le VSS HAGNOUNDROU est automatiquement supprimée.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la licence produite par le club de FC DEMBENI**
- **D'inviter le club de VSS HAGNOUNDROU à rapporter la licence du joueur dans les 48h suivant la publication du PV sinon 60€ par jour de retard sera appliqué.**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire par rapport au mail du VSS HAGNOUNDROU.**



**Affaire : DAROUECHE Nakibe n° 2546618501 :** Le joueur demande à annuler la licence produite au club de l'AS KAWENI et de revenir à son club de 2018, le MAHABOU SC.

**La Commission,**

Pris connaissance du courrier du joueur  
Pris connaissance du dossier footclubs du joueur

Jugeant en premier ressort,

Considérant que le joueur DAROUECHE Nakibe qui était licencié en 2018 au club de MAHABOU SC a été l'objet d'une demande de changement de club par l'AS KAWENI le 02/01/2019.

Considérant que le club de MAHABOU SC a formulé une opposition pour changement de club qui a été levé par le PV n°1 de la CRLM 2019 pour opposition abusive.

Considérant que pour récupérer le joueur, le club de MAHABOU SC doit avoir revoir recours au changement de club dans le cadre d'une mutation hors période avec l'accord obligatoire du club quitté l'AS KAWENI.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De refuser l'annulation de la licence du joueur à l'AS KAWENI**
- **D'inviter le club de MAHABOU SC à formuler une demande de changement de club du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec accord du club quitté.**

**Affaire : CERENCE Andriantsiresy Yacco n°2547575670 :** Le joueur fait l'objet d'une opposition pour changement de club par son club de 2018 l'AJ KANI KELI

**La Commission,**

Pris connaissance du PV n°2 de la CRLM 2019  
Pris connaissance de la facture téléphonique fourni par l'AJ KANI KELI

Jugeant en premier ressort,

Considérant que la Commission Régionale des Licences et Mutations s'était déjà saisi de cette affaire et elle avait levé l'opposition allant contre le joueur pour insuffisance de motivation de la part de l'AJ KANI KELI.

Considérant que le club de l'AJ KANI KELI a fait parvenir à la Ligue un engagement téléphonique en guise de motivation pour justifier l'opposition.



Considérant que le club de l'AJ KANI KELI fait valoir que le contrat d'engagement téléphonique a été souscrit avec les identités du Secrétaire Générale du club, MOHAMADI HAMIDOUNI et le téléphone a été confié au joueur CERENCE Andriantsiresy. Ceci est l'engagement pris par le club afin que le joueur s'engage avec le club de l'AJ KANI KELI. Le joueur a rendu le téléphone et l'abonnement et a demandé au club qu'il part pour l'US OUANGANI.

Considérant qu'au vue des éléments complémentaires fournis par l'AJ KANI KELI, ce contrat téléphonique ne lie aucunement le joueur au club.

Considérant qu'il n'est pas établi d'une reconnaissance de dette signée entre les deux parties.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'invoquer irrecevable le document complémentaire fourni par l'AJ KANI KELI**
- **De confirmer la levée de l'opposition allant contre le joueur du PV n°2 de la CRLM.**
- **D'infliger une amende de 100€ pour opposition abusive à l'AJ KANI KELI**

**Affaire : BEN ALI CHADIDOUDINE Nachadi n° 2548289869** : Le club de le MAHABOU SC fait parvenir un courrier de la mère du joueur qui demande à quitter le TCO pour rejoindre MAHABOU SC

#### **La Commission**

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur.

Pris connaissance du courrier fourni par le club de MAHABOU SC

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur BEN ALI CHADIDOUDINE Nachadi était licencié au club de TCO MAMOUDZOU lors de la saison 2018.

Considérant que le club de MAHABOU SC demande à ce que le joueur soit licencié dans leur club pour la saison 2019

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 92-2 des RGx qui stipule que :

**2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.**

**Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.**



Considérant que le joueur était licencié en 2018 au club de TCO, le club de MAHABOU doit formuler une demande du joueur dans le cadre d'une mutation hors période avec l'accord obligatoire du club quitté.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **D'inviter à formuler la demande du joueur au club de TCO dans le cadre d'une mutation hors période.**

## MODIFICATION DE L'ETAT CIVIL

**Affaire : HOUMADI Fayssouil n°2547179152 :** Le joueur a été l'objet d'un changement d'identité. Le club de RACINE DU NORD a créé un autre numéro de licence du joueur. Le club demande de fusionner les deux identités.

**La Commission,**

Jugeant en premier ressort

Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur HOUMADI Fayssouil n°2547179152  
Pris connaissance du dossier Footclubs du joueur SOUFFOU Fayssouil n°9602601662  
Pris connaissance de l'acte de naissance du joueur SOUFFOU Fayssouil  
Pris connaissance de la copie de passeport de SOUFFOU Fayssouil

Considérant que le joueur HOUMADI Fayssouil licencié au club de RACINE DU NORD en 2018.

Considérant que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité au vue de l'acte de naissance n°0580-1999MDZ-DC fournie.

Considérant que les anciens vocables sont « **HOUMADI Fayssouil** » et les nouveaux vocables sont « **SOUFFOU Fayssouil** »

Considérant que pour la saison 2019, le club de RACINE DU NORD, après avoir créé un nouveau numéro de licence du joueur, le club saisi la ligue pour fusionner les deux licences.

Considérant qu'au vu des éléments la commission valide la demande du club de RACINE DU NORD.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **D'inviter les services de la ligue à modifier l'identité du joueur : « ses nouveaux vocables sont SOUFFOU Fayssouil »**
- **De procéder à la fusion des deux numéros de licence du joueur. (9602601662 et 2547179152)**





**Affaire : DJIHADI Loukmane n°2547558051 :** Le joueur a été l'objet d'une modification de son identité.

**La Commission,**

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur  
Pris connaissance de l'acte de naissance du joueur  
Pris connaissance de la pièce d'identité au nom de MADI Loukmane

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur a été l'objet d'une modification de son identité.

Considérant qu'au vue de l'acte de naissance du joueur, une décision n°2013 EC 0486 du parquet de Mamoudzou rectifie l'identité du joueur.

Considérant qu'en ce sens il faut lire naissance de MADI Loukmane.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De procéder à la modification de l'identité du joueur. Les nouveaux vocables sont « MADI Loukmane »**

**Affaire : SOILIH Midain n°2546848760 :** Le licencié a été l'objet d'une modification de son état civil.

**La Commission**

Pris connaissance de l'acte de naissance du licencié  
Pris connaissance de la carte d'identité du licencié  
Jugeant en premier ressort

Considérant qu'au vue de l'acte de naissance du licencié, il ressort que ses anciens vocables étaient SOILIH Midain.

Considérant qu'après décision du Tribunal de Grande Instance de Mamoudzou, n°49092 en date du 11/08/2010, il faut lire SAID SOILIH Midain.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider la modification de l'identité du joueur.**
- **D'inviter le club de FC KANI BE à insérer la nouvelle pièce d'identité du licencié dans son profil footclubs.**
- **D'inviter les services licence de la ligue à procéder à la modification.**



## MUTATION INTERNATIONALE

**Affaire : RAZAFINDRATOTO Laurhimar n° 9602609292** : Le club de l'AS KAWENI demande au service de la ligue de vérifier si le joueur n'était pas licencié en 2018 au sein d'une autre fédération.

### La Commission

Pris connaissance du courriel de l'AS KAWENI envoyé le 30/01/2019  
Pris connaissance de la fiche licenciée du joueur  
Pris la pièce d'identité malgache du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de l'AS KAWENI fait valoir dans son mail daté du 30/01/2019 que :  
« Le joueur RAZAFINDRATOTO Laurhimar a signé en 2019 une demande de licence au club de l'AS KAWENI, ce dernier demande aux services de ligue de contacter la Fédération Malgache de Football et la Fédération Comorienne de Football pour vérifier si le joueur n'était pas licencié en 2018 au sein de ces Fédérations »

Considérant qu'au vu des éléments du dossier, sur la demande de licence signé par le joueur, la partie club quitté n'est pas renseignée.

Considérant que le club de l'AS KAWENI demande au service de la Ligue de prendre contact avec les Fédérations malgache et comorienne pour vérifier dans leurs bases de données respectives si le joueur y était licencié en 2018.

Considérant que les membres de la Commission s'étonnent que le club de l'AS KAWENI ne demande pas directement au joueur s'il était licencié en 2018 au sein d'un autre club ou pas.

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106-1 des RGx.**

*Un joueur enregistré auprès d'une fédération étrangère ne peut être autorisé à jouer pour un club affilié à la F.F.F. que lorsque celle-ci a reçu un certificat international de transfert établi par ladite fédération étrangère. L'obtention dudit certificat est obligatoire dès lors que le joueur possède ou a possédé une qualification au sein d'un club appartenant à une fédération étrangère.*

### **Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 106-7 des RGx**

*7. Le club ayant utilisé les services d'un joueur venant de l'étranger sans que la L.F.P. ou la Ligue régionale ait été en possession de l'autorisation fédérale aura match perdu si des réserves, une réclamation ou une évocation ont été introduites conformément aux articles 142, 145 et 187. Dans tous les cas, le club est passible de la sanction prévue au Titre 4.*

*8. Aucun certificat international de transfert n'est nécessaire pour les joueurs âgés de moins de 10 ans. Toutefois ces joueurs restent soumis aux restrictions précisées aux paragraphes 9 et 10 ci-après.*



Considérant qu'en demandant à la Ligue de vérifier si le joueur n'était pas licencié en 2018, le club de l'AS KAWENI sous entend que le joueur a bien été licencié dans un club étranger et que c'est sa première demande dans un club affilié à la FFF.

Considérant que le joueur RAZAFINDRATOTO Laurhimar était licencié dans une fédération étrangère, il doit automatiquement faire l'objet d'une demande de CIT.

Considérant que peu importe l'année de sa dernière licence, du moment qu'il était licencié au sein d'une Fédération Etrangère et que le joueur demande une licence dans un club affilié à la FFF, le joueur doit faire l'objet d'une demande CIT.

Considérant qu'à la date du 09/02/2019, le club de l'AS KAWENI a déjà produit et imprimé une licence « nouveau joueur » sans attendre la réponse de la ligue sur leur demande.

Considérant qu'en l'état le club de l'AS KAWENI doit demander au joueur de lui communiquer son dernier club quitté et le club doit formuler une demande d'un Certificat International de Transfert délivré par la Fédération du dernier club quitté.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **D'annuler la licence du joueur produite par l'AS KAWENI.**
- **D'inviter le club de l'AS KAWENI à rapporter à la Ligue la licence produite sous les 48h sous peine de 60€/ jour de retard.**
- **D'inviter le club de l'AS KAWENI à formuler une demande de CIT du joueur à la fédération de son dernier club quitté.**

**La Commission Régionale des Licences et des Mutation informe qu'un joueur ayant été licencié à l'étranger doit automatiquement faire l'objet d'une demande d'un Certificat International de Transfert auprès de la Fédération de son dernier club quitté.**

**Même si le joueur n'a pas été licencié durant au moins une saison. Du fait qu'il arrive d'un club étranger le CIT est automatique pour demander une licence dans un club affilié à la FFF.**

**Les contrevenants s'exposent aux sanctions prévus dans le règlement.**

## DIVERS



**Affaire : ALI Adrachi n°2547181879 : Le joueur disposerait de deux numéros de licence sur la base des données Footclubs / Foot2000.**

### La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs n°**2547181879** du joueur ALI Adrachi né le 17/05/2000 à Mamoudzou.

Pris connaissance du dossier footclubs n°**2547181886** du joueur ALI Adrachi né le 17/05/2000 à Mamoudzou

Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur déclinée comme suit : ALI Adrach né le 17/05/2000.

Jugeant en premier ressort

Considérant l'opérateur des services validation a identifié que le joueur détient deux (2) numéros de licences dans la base des données.

Considérant qu'après vérification, il ressort qu'il existe un licencié n°2547181879 au nom d'ALI Adrachi. Le numéro de licence du joueur a été créé en 2015 par le club de l'ASC KAWENI.

Considérant que lors de la saison 2017 le joueur a été licencié une seconde fois dans le club de l'ASC KAWENI avec le même numéro de licence (2547181879).

Considérant qu'en 2018, il est licencié au TCO MAMOUDZOU puis pour cette saison 2019 le club de l'USCJ KOUNGOU a fait la demande du joueur.

Considérant la pièce d'identité insérée au titre du joueur est au nom d'ALI Adrach. Il y a été rajouté un « i » à la fin de son prénom.

Considérant qu'on constate qu'une seconde identité n°**2547181886** existe dans la base de données au nom d'ALI Adrachi avec la même date de naissance.

Considérant que la pièce d'identité insérée est encore ici la même que dans le premier numéro. Il s'agit donc de la même personne.

Considérant qu'on constate que le joueur a été licencié en 2014 au club de l'AS KAWENI et 2018 l'équipe de TCO de MAMOUDZOU a aussi utilisé ce numéro de licence pour produire la licence du joueur.

Considérant qu'après investigations, la commission constate que le joueur était licencié en 2014 à l'AS KAWENI sous le n°**2547181886**

Considérant que lors de la saison 2015, le club de l'ASC KAWENI en vue de contourner l'art.92.2 des RGx sur le changement de club en hors période de mutation, le club a créé un second numéro de licence du joueur le 08/04/2015.





**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De valider le changement de club du joueur en faveur de l'USCJ KOUNGOU avec comme dernier club quitté en 2018 : TCO MAMOUDZOU**
- **De modifier l'identité du joueur en supprimant le « i » à la fin du prénom du joueur.**
- **De fusionner les deux numéros de licence n°2547181886 et 2547181879.**
- **D'envoyer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire quant au comportement frauduleux de l'ASC KAWENI qui a créé un second numéro de licence du joueur en vue de contourner la réglementation.**

**Affaire : ATTOUMANI Dida Daouda n°2546846681 : Le Diplôme d'éducateur inséré dans le profil du licencié n'est pas le sien. Le diplôme appartient à CHADHOULI Anassi.**

**La Commission**

Pris connaissance du dossier Footclubs du licencié

Pris connaissance de la copie du diplôme d'éducateur Initiateur 1 de CHADHOULI Anassi

Jugeant en premier ressort

Considérant que le club de FCO TSINGONI a fait la demande de renouvellement de la licence éducateur du licencié ATTOUMANI Dida Daouda pour la saison 2019.

Considérant qu'il a été constaté que le licencié est titulaire d'une licence éducateur depuis la saison 2014 alors que le diplôme inséré dans son profil n'est pas à son nom.

Considérant que le diplôme inséré par le club de FCO TSINGONI appartient à CHADHOULI Anassi né le 12/07/1971 à Bandrélé.

Considérant que le club de FCO TSINGONI en usurpant le diplôme, le club a profité d'avantage lié au nombre d'éducateur imposé aux clubs.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **D'annuler la licence éducateur du licencié ATTOUMANI Dida Daouda demandée pour la saison 2019.**
- **De transférer le dossier en CRD et CRT pour prendre les mesures appropriées face à cet agissement frauduleux du FCO TSINGONI.**



**Affaire : AYOUBA Mohamadi n°2544629598 :** Le club de VSS HAGNOUNDROU demande à ce que la licence du joueur soit apposée d'une dispense de mutation car le club de l'US M'TSAMOUDOU n'a pas été engagé en 2019.

## La Commission

Pris connaissance des calendriers 2019 des équipes évoluant en R4  
Pris connaissance de la fiche licenciée du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur AYOUBA Mohamadi était licencié en 2018 au club de l'US M'TSAMOUDOU

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU formule la demande de changement de club du joueur le 30/01/2019.

Considérant que les calendriers officialisant les équipes engagés en R4 ont été dévoilés le 16/02/2019.

Considérant qu'au vu des calendriers le club de l'US M'TSAMOUDOU n'a pas engagé son équipe séniors.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b du RGx que :

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU a formulé la demande du joueur le 31/01/2019 c'est-à-dire avant l'officialisation du non engagement de l'équipe sénior de l'US M'TSAMOUDOU.

Considérant que le club de VSS HAGNOUNDROU aurait dû attendre l'officialisation des calendriers, après cela le joueur aurait obtenu la dispense du cachet mutation.



**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **De refuser la dispense du cachet de mutation sur la licence du joueur AYOUBA Mohamadi.**
- **D'estampiller sur la licence du joueur : date d'enregistrement le 31/01/2019 et comme dernier club quitté en 2018 l'US M'TSAMOUDOU.**

**Affaire : SALIMOU Michael n°2547186744** : Le club du FC SUD demande que le joueur soit dispensé du cachet mutation car son ancien club l'ET HAPANDZO n'a pas engagé d'équipe sénior.

### **La Commission**

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur  
Pris connaissance du courriel du club du FC SUD  
Pris connaissance des calendriers 2019 des équipes engagées en R4.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur SALIMOU Michael était licencié lors de la saison 2018 au club de l'ET HAPANDZO qui évoluait en R4.

Considérant que le club de FC SUD formule la demande de changement de club du joueur le 18/02/2019.

Considérant que la ligue mahoraise de football a notifié par courriel datant du 16/02/2019 les calendriers des équipes engagées dans les championnats de R4.

Considérant que le club d'ET HAPANDZO n'a pas engagé une sénior durant ma saison 2019.

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 117-b du RGx que :

**b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment).**

Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée.

De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12F à U19F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence.



Considérant que le club de FC SUD a fait la demande du joueur le 18/02/2019 c'est-à-dire après l'officialisation de la non engagement de l'équipe sénior de l'ET HAPANDZO

Considérant qu'en ce sens la dispense du cachet de mutation doit être acceptée au joueur SALIMOU Michael.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **De valider la dispense du cachet de mutation sur la licence du joueur SALIMOU Michael pour la saison 2019.**

**Affaire : SAID Fayaz Aboudou n° 9602586233** : La pièce d'identité malgache du joueur aurait été refusée par les services de validation de licence de la ligue.

#### **La Commission**

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur  
Pris connaissance de la carte d'identité malgache du joueur

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur SAID Fayaz Aboudou est né le 04/04/2002 à Mahajunga.

Considérant que lors de la saison 2019, le club de FC MAKOULATSA formule une demande de licence du joueur.

Considérant que la pièce d'identité malgache du joueur fourni a été refusée par les services de la ligue.  
Considérant après vérification du document, il ressort que la pièce est bien une pièce d'identité officielle du joueur.

Considérant que la pièce ne souffre d'aucune irrégularité, le club de MAKOULATSA FC doit peut produire la licence du joueur.

**Par ces motifs,  
La Commission décide :**

- **D'inviter le club de FC MAKOULATSA à produire la licence du joueur.**





**Affaire : NASSORO Mzembara n°2546844782** : Le joueur dispose de 3 numéros de licence sur la base des données Footclubs.

### La Commission

Pris connaissance du dossier footclubs du joueur NASSORO Mzembara n°2546844782  
Pris connaissance du dossier footclubs du joueur NASSORO Mzembaba n° 2547032943  
Pris connaissance de la pièce d'identité du joueur au nom de NASSORO Mzembaba.

Jugeant en premier ressort

Considérant que le joueur NASSORO Mzembara n°2546844782 est licencié chaque saison à l'AS NEIGE depuis la saison 2013.

Considérant que la pièce d'identité insérée sous ce numéro de licence est NASSORO Mzembaba.

Considérant que le joueur NASSORO Mzembaba n°2547032943 était licencié en 2018 au club de Foot Entreprise l'ASC SODIFRAM.

Considérant que la pièce d'identité insérée sur ce profil est au nom de NASSORO Mzembaba.

Considérant qu'il s'agit bien de la même personne. On constate que le joueur a évolué pendant de nombreuses saisons avec deux numéros de licences. Une licence pour le football civil et une autre pour le football entreprise.

Considérant ce que le club de NEIGE de MALAMANI est l'instigateur de cette fraude car le club a modifié le prénom du joueur Mzembaba au lieu de Mzembara lors de la production de la licence du joueur.

**Par ces motifs,**

**La Commission décide :**

- **De demander la fusion des deux numéros de 2547032943 et 2546844782 du joueur dont l'identité est NASSORO Mzembaba**
- **D'inviter le club de l'AS NEIGE à reporter la licence du joueur à la ligue 48h suivant la publication du PV sinon 60€/J pour modification.**
- **De transférer le dossier en CRD pour traiter le volet disciplinaire de l'affaire.**

**La commission rappelle que toute opposition pour changement de club devra être suffisamment motivée et joindre les justificatifs.**

**Sans cela cette dernière, l'opposition sera automatiquement considérée comme abusive et une amende de 100€ sera infligée par le club ayant formulé l'opposition comme le prévoit le règlement.**



Ces décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel Sportive dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain de la date de 1<sup>ère</sup> publication ou notification officielle de la décision contestée, dans le respect de l'article 78 du RI 2019

*Président*

*HASSANI Ibrahim*

*Secrétaire*

*MOUHALIDE Bihaki-lah*



LIGUE MAHORAISE DE FOOTBALL

Rue du Stade Cavani

BP 259 – 97600 MAMOUDZOU

Tel : 0269807567 courriel : [ligue@mayotte.fff.fr](mailto:ligue@mayotte.fff.fr)

site : [mayotte.fff.fr](http://mayotte.fff.fr)

Page 18/18